DÉLIBÉRATION
DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA VILLE DE MURET,
PRÈS DE TOULOUSE.

Du 30 Avril 1792.

CE JOURD'HUI trentieme jour du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, la Municipalité de la ville de Muret, aſſemblée dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, pour délibérer ſur l'Arrêté du Directoire du Département du 27 Avril, à elle envoyé hier officiellement par le Directoire du Diſtrict de la même Ville,

Ouï le Procureur de la Commune :

Conſidérant que l'Arrêté du Directoire du Département du 27 Avril, eſt évidemment une ſurpriſe faite à la ſageſſe des Adminiſtrateurs, ledit Arrêté n'étant ni vrai dans ſes motifs, ni juſte dans ſes diſpoſitions, ni utile dans ſes effets.

1°. Il n'eſt point vrai dans ſes motifs. Le Directoire s'eſt déterminé, nous dit-il lui-même, ſur *le rapport qui lui a été fait des troubles que les ci-devant fonctionnaires publics & religieux non-conformiſtes, occaſionnent dans la ville de Muret.* Ce rapport eſt une audacieuſe calomnie, démentie par la notoriété des faits. Il ne s'eſt élevé depuis long-temps aucun trouble dans la ville de Muret; les Citoyens vertueux, amis de l'ordre & de la paix, ont tout ſacrifié pour la tranquillité publique; ils n'ont oppoſé qu'une patience héroïque aux complots & aux ſuccès de quelques factieux, les vrais ennemis de l'Etat & de la Conſtitution.

La Municipalité a droit d'exiger qu'on lui nomme les vils dénonciateurs qui ont égaré le Départe-

ment ; mais ils ſont aſſez connus : l'Arrêté du Directoire du 2 Mars ; dont celui du 27 Avril n'eſt qu'un développement, nous les a déſignés. C'eſt ſur les plaintes du ſieur *Roumieu*, Curé conſtitutionnel de Saint-Jacques de cette Ville, que l'Arrêté du 2 Mars fut pris. Voilà le véritable perturbateur du repos public ; il s'eſt déclaré lui-même. N'écoutant ni les ſentimens de la nature qui l'attachent à une Ville où il a pris naiſſance, ni les devoirs de la reconnoiſſance envers de dignes Eccléſiaſtiques, dont la charité a ſuppléé, pour ſon éducation, aux défauts de la fortune, il accuſe à la fois ſes Concitoyens & ſes bienfaiteurs.

Mais quels ſont donc les troubles dont les habitans de Muret ſont coupables ? Ont-ils oppoſé une réſiſtance criminelle aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ? Aucune Ville ne les a reçus avec plus d'ardeur, ne les a exécutés avec plus de fidélité. Le Directoire ſe rappellera que la Municipalité de Muret, fiere de ſon honneur, forte de ſa conſcience, envoya au mois de Mars dernier une députation au Département, avec ſes régiſtres ; que le Directoire en parcourut toutes les délibérations, & avoua qu'il ſeroit à ſouhaiter que toutes les Villes ſe fuſſent comportées comme Muret, & euſſent donné les preuves d'un auſſi pur patriotiſme.

Il eſt aiſé de l'appercevoir, & l'Arrêté du Directoire du 27 Avril, dont il eſt queſtion, le prouve évidemment. *La préſence des ci-devant Curés & Vicaires*, nous dit l'Arrêté, *& leurs inſpirations ſecretes, diviſent les eſprits, éloignent des Curés conſtitutionnels un nombre conſidérable de patriotes, qui, s'ils ſuivoient les mouvemens de leur conſcience, reſteroient unis à leur paſteur légitime.* Voilà donc le trouble dont ſe plaint le ſieur *Roumieu ;* le dénuement preſque abſolu dans lequel il ſe trouve l'afflige & l'agite ; mais de bonne foi, le Curé conſtitutionnel que nous avons vu naître parmi nous, dont nous avons ſuivi l'enfance & la jeuneſſe, peut-

THE NEWBERRY LIBRARY

il, doit-il éteindre la confiance du peuple, pour d'anciens pasteurs plus respectables encore par leurs travaux que par leur âge? On peut arracher la vie; mais on n'arrache pas la confiance. Faudra-t-il braver les droits de l'homme pour forcer les opinions? Faudra-t-il faire une affaire d'Etat de ce qu'on n'ira pas au Prône admirer l'éloquence d'un Curé constitutionnel?

Nous devons d'ailleurs cette justice aux Ecclésiastiques qui sont à Muret, qu'ils n'ont jamais porté aux peuples que des paroles de paix. Irréprochables dans leur conduite comme dans leurs discours, ils ont détourné bien des maux, & pour nous servir des expressions récentes d'un Ministre du Roi, *on a pu en tout pays accuser les Prêtres, mais il ne s'en est trouvé encore aucun de coupable.* S'ils avoient agi différemment, la Municipalité se seroit fait un devoir rigoureux de les dénoncer aux Tribunaux, de réclamer vengeance: elle a en horreur la violation des Loix; & sous leur égide, elle veut jouir de l'heureuse liberté que la France a reconquise.

2°. L'Arrêté surpris à la Religion du Directoire est injuste dans ses dispositions. Il ordonne aux ci-devant Curés & Vicaires des Paroisses de Saint-Germier & de Saint-Jacques de Muret, ensemble aux ci-devant Religieux qui ont abandonné la vie commune, de s'éloigner de ladite ville de Muret dans le délai de trois jours, à compter de la notification du présent Arrêté, & de se retirer à quatre lieues de distance, &c. Cet exil est une peine, & tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, & il ne peut être déclaré coupable qu'il n'ait été entendu, qu'il n'ait porté les preuves de sa justification. Les Ecclésiastiques de Muret n'ont que des accusateurs clandestins, qui craignent de se montrer; on ne les poursuit que sur *des inspirations secretes.* Aucune sentence ne les a encore condamnés, & les griefs qu'on leur reproche sont les faits mêmes de leurs ennemis,

qui se reposent aveuglément sur une indulgence qu'ils n'ont que trop éprouvée, & qu'ils n'ont jamais méritée.

La Municipalité ne peut voir qu'avec une extrême douleur qu'on foule ici aux pieds les droits les plus respectables de l'homme, les Loix les plus bienfaisantes ; elle a juré de maintenir & les Loix & la Constitution du Royaume ; elle mourra plutôt que de les voir enfreindre, & ne se rendra pas complice d'une exécution qui nous replongeroit bientôt dans l'avilissement dont nous sommes sortis. La guerre, dont nous venons de publier solemnellement la déclaration, seroit moins à craindre que le renversement de nos Loix ; & des opérations arbitraires, des pouvoirs constitués contre les propriétés & les personnes des Citoyens, nous détruiroient plus sûrement que les armes des Puissances étrangeres.

Qu'on ouvre l'inviolable Code de notre Constitution ; on n'y lira pas un mot, on n'y appercevra aucune disposition qui ne soit contraire à l'Arrêté du Directoire. On garantit *à tout homme la liberté d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution. Tout homme a la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ses écrits*, &c. *nul ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses*, &c. Le Roi, par l'organe de ses Ministres, nous a rappellé énergiquement ces principes ; l'Assemblée Nationale les a mille fois consacrés par de nouveaux Décrets. Mais c'est au Directoire même du Département que nous en appellons ; c'est son Arrêté du 26 Avril que nous opposons à celui du 27 : il charge, dans le premier, *les Officiers Municipaux d'employer tout leur zele & toute leur activité, à procurer l'exécution des Loix, à réprimer ceux qui voudroient les enfreindre en attaquant les personnes ou les propriétés, & de prendre toutes les mesures que la sagesse & la prudence leur inspireront, pour maintenir l'ordre public, & garantir la Constitution*, &c. A peine nous

ſortions de publier ce ſage Arrêté, qu'on nous ſignifie le ſecond. Devions-nous attendre de voir renverſer d'une main ce que nous venions d'établir de l'autre, ou que les déterminations pacifiques de la veille ſeroient anéanties par les réflexions du lendemain?

Ce ne ſont pas les ſeuls Prêtres non-conformiſtes qu'on prétend punir; la preſque totalité des habitans partage ici la peine. On les prive du culte qu'ils ont adopté, qu'ils chériſſent, dans lequel ils ſont nés & ont été élevés. C'eſt la Religion de leurs peres dont ils ſe plaignent qu'on veut les dépouiller, ſans entrer dans le mérite de leur raiſon; c'eſt leur opinion, & la Conſtitution nous ordonne de la reſpecter; ils ont droit à un Temple, & on les en prive; à des Miniſtres, & on les leur ôte. L'Arrêté du Directoire du Département ne fait, il eſt vrai, aucune mention des Égliſes des Pénitens, ni des Pélerins, ni des Religieuſes; mais le Directoire du Diſtrict de Muret, ſans y être expreſſément autoriſé, y a ſuppléé, & nous donne ainſi un nouveau ſujet de nous plaindre de l'infraction des Loix. Eh! quelle ſera donc notre cruelle poſition, ſi chaque pouvoir conſtitué fait des Loix, des Réglemens que nous ſoyons obligés d'exécuter même ſans réclamation, ſi verſatiles & incertains dans nos démarches, nous n'avons point la bouſſole fixe de la Conſtitution qui nous dirige? Non, non; impaſſibles comme la Loi elle-même, nous ne reconnoiſſons qu'elle, nous ne voulons qu'elle, & les débris de nos maiſons fumeront encore que nous réclamerons la Loi.

Si du déſeſpoir, nous oſons le dire, dans lequel on jette les habitans de Muret, nous portons nos regards vers ce lieu de miſere, aſyle des infirmités humaines & de la mort, vers l'Hôpital, tout nous y retrace l'idée d'un fléau exterminateur; nous gémiſſons que vous exerciez à l'égard de Muret une vigueur que vous n'avez pas exercée à l'égard des Hôpitaux de Toulouſe. Vous voulez que

cette Maiſon ſi utile, précieuſe aux pauvres, ſoit deſſervie par des Prêtres *conſtitutionnels ;* mais ſi en attendant que l'opinion publique ſe forme, on bruſque celle des particuliers qui contribuent au maintien de cette bonne œuvre, qui ſeuls l'ont établie & la conſervent, quel ſera donc pendant ce temps le ſort des pauvres & des malheureux? Il n'y a pas de milieu, ou il faut aſſervir le peuple Français à un deſpotiſme plus inſupportable que celui que nous nous glorifions d'avoir ſecoué, ou bien il faut ſe priver de toutes les reſſources que l'humanité ſouffrante exige & trouve.

3°. Si l'Arrêté du 27 Avril eſt peu fondé dans ſes motifs, s'il préſente des infractions à la Loi dans ſes diſpoſitions, il eſt inutile dans ſes effets ; diſons mieux, ſes ſuites ne nous offrent qu'une perſpective effrayante. Déjà nous voyons la Conſtitution violée, les Loix renverſées, la liberté compromiſe, l'anarchie propagée, tout ſecours perdu ; mais encore qui répondra de la ſenſation dangereuſe qu'un tel Arrêté peut produire dans l'ame des Citoyens dont on attaque les plus chers intérêts? Nous ne pouvons le diſſimuler davantage. Il y a long-temps que le peuple de cette Ville ſouffre les injures, les violences, les perfidies de quelques factieux; il s'ennuie d'être l'eſclave de leurs prétentions; le déſeſpoir donne du courage, il peut ſuccomber; mais la victoire même eſt un déshonneur & une ignominie pour celui qui n'a d'autre raiſon que la force. Puiſſe le Ciel détourner de nous un ſi funeſte augure ! Mais qu'on ſonge que c'eſt livrer aux ennemis du dehors nos Loix & notre Patrie, que de les déchirer d'avance par des querelles inteſtines ! qu'on ſonge qu'une ſeule goutte de ſang du dernier Citoyen de la derniere claſſe, eſt infiniment précieuſe à de ſages Adminiſtrateurs ! qu'on ſonge enfin, que les Officiers Municipaux exercent ſur les Citoyens une autorité paternelle ! Ce ſont les cris, les gémiſſemens

de leurs enfans qu'ils recueillent, qu'ils expoſent, qu'ils partagent; ils en doivent un compte rigoureux, & ils le leur rendront.

Nous n'ignorons point qu'une guerre inteſtine eſt le ſeul but de ſes ennemis de la Patrie, qui veulent la déchirer par ſes propres enfans; la paix, le calme, la joie, la ſérénité qui ont juſqu'ici régné dans cette Ville fait leur tourment, & déjoue leurs projets; il leur faut le feu & le fer: agreſſeurs infatigables, ils provoquent ſans ceſſe, & ne peuvent raſſaſier leur fureur; mais nous avertiſſons que nous ſerons inflexibles pour le maintien du bien public & des Loix. Sans diſtinction des perſonnes, d'opinions, de cultes, d'états, la Loi à la main, la Conſtitution devant les yeux, nous volerons partout où la tranquillité publique nous appellera; nous déconcerterons nos ennemis, par la fiere contenance d'une Nation libre, & invulnérable dans ſes foyers; & ſi nous gagnons la confiance du Directoire du Département, nous lui répondrons corps par corps de la vie & de la ſûreté de nos Concitoyens, de leurs propriétés, de leurs perſonnes, ſelon les vœux du Directoire.

Une derniere raiſon qui démontre bien la ſurpriſe faite à la religion du Directoire, ainſi que l'inutilité de ſes Arrêtés, c'eſt qu'on a groſſi le nombre des Eccléſiaſtiques qui réſident à Muret, & qu'on a voulu faire entendre que ſans doute ils y formoient une aſſociation dangereuſe. Eh bien! les Adminiſtrateurs du Directoire ſeront ſurpris d'apprendre qu'il n'y a au plus que ſix Eccléſiaſtiques ou Religieux frappés par l'Arrêté du 27 Avril, quoique celui-ci ait renchéri ſur les Arrêtés précédens, qui ne concernoient que les fonctionnaires publics; au lieu que celui du 27 Avril comprend également les Religieux qui ont abandonné la vie commune.

Dans le nombre d'Eccléſiaſtiques ou Religieux qui ſont à Muret, la plupart ſont à quatre lieues de

leur domicile : déjà sortis de Toulouse, ou de leurs Paroisses respectives, ils ont une fois subi les dispositions de l'Arrêté ; & hormis de vouloir les priver de tout lieu & feu, de les arracher au sol que la nature leur a accordé, on ne peut les soumettre à ce nouvel Arrêté, qui d'ailleurs les exclut formellement. Resteront donc deux ou trois Ecclésiastiques qui ne sont pas à la distance convenable, mais qui ont à Muret des liaisons de famille, qui semblent les dispenser d'obéir à l'Arrêté ; & quant aux Religieux, trois ci-devant Cordeliers seulement y sont compris, dont deux vieillards octogénaires & accablés d'infirmités ; le troisieme, âgé de soixante ans, a réclamé sans cesse la vie commune, a demandé une maison où il pût se retirer, sans que le Directoire l'ait écouté, quoique la Loi autorisât expressément ce Religieux dans sa demande. L'association des Ecclésiastiques à Muret, auxquels d'ailleurs, comme nous l'avons observé, nous sommes redevables de la paix & de la concorde qui ont régné dans cette Ville, n'est donc pas dangereuse ; elle y seroit au contraire très-avantageuse ; & pour le désagrément de tourmenter quelques individus, on ne voit pas qu'il fut utile de s'exposer à des maux incalculables.

D'après ces considérations, la Municipalité de Muret, constante dans ses principes, dans son amour pour la Patrie, dans son zele pour la Constitution & l'observation des Loix, a délibéré de supplier MM. les Administrateurs composant le Directoire du Département, de retirer leur Arrêté du 27 Avril, concernant les Ecclésiastiques résidans en la ville de Muret, & l'Hôpital du même lieu ; se réservant ladite Municipalité, d'adresser à l'Assemblée Nationale & au Roi copie de la présente Délibération, pour leur faire connoître ses sentimens, sa conduite droite & loyale, & son dévouement sincere aux Loix du Royaume. Et ont signé les Maire & Officiers Municipaux.